

LES ABRÉVIATIONS

Le CJ : le contrôle judiciaire, c'est une mesure que prend un JLD ou un juge pour s'assurer que tu va bien être présent à ton procès. Il se base notamment sur les garanties de représentation que tu va fournir : pièce d'identité, preuve d'activité (contrat, ou engagement associatif) et justificatif de domicile. Le CJ peut t'interdire de fréquenter certains lieux voir certains départements, d'aller en manifestation, de voir certaines personnes, et il peut t'obliger à "pointer" au comico de ta ville de résidence régulièrement, ou a faire des soins.

La DP : c'est la détention provisoire, quand t'es mis en prison avant ton procès

Le JLD : le juge des libertés et de la détention est un juge qui peut décider d'un placement sous contrôle judiciaire, ou, dans certains cas, d'un placement en détention provisoire. Ses audiences sont fermées au public.

L'OPJ : l'officier de police judiciaire c un.e keuf qui a plus de pouvoir que les autres.

INTERPELLATION

- Interpellation en "flag"
- Mandat de recherche
- Interpellation dans le cadre d'une enquête de flagrance
- Convocation
- etc...

GARDE-A-VUE

DEFERREMENT

LES « ALTERNATIVES AUX POURSUITES »

AVERTISSEMENT PÉNAL PROBATOIRE
Le nouveau nom du rappel à la loi, il faut normalement avoir reconnu les faits pour l'avoir, mais souvent, c'est donné sans que tu es reconnu coupable que ce soit. Ça peut aussi s'appeler classement sous conditions.

STAGE PARTICIPATION CITOYENNE
Amende de 3000 € maximum

COMPOSITION PÉNALE
Dans une composition pénale on est convoqués pour passer devant un proc qui nous proposera une sanction (amende, stage, travaux non rémunérés). Si on la refuse, on risque un procès.

ORDONNANCE PÉNALE
Dans le cadre d'une ordonnance pénale, un JLD décide seul d'une sanction (amende, purs-amendes TIG) a lieu pour les délits de loi ou d'outrage. L'ordonnance pénale peut entraîner une mention au casier judiciaire

LIBERATION SANS POURSUITES
CONVOCATION ULTERIEURE COPJ
Au consorsariat, un OPJ nous remet une convocation pour un procès ultérieur.

COMPARUTION IMMÉDIATE DIFFÉRÉE
La comparution immédiate doit avoir lieu le jour même de l'orientation, si c'est pas possible on passe en compta différée. on est amené devant un JLD qui attend la compta qui doit avoir lieu sous 3 jours.

COMPARUTION IMMÉDIATE CI
En CI on passe directement devant un juge. Il faut à ce moment la refuser d'être jugé immédiatement et demander un délai pour pouvoir préparer notre défense. **Le juge décide alors de nous placer en CJ ou en DP.**

COMPARUTION À DÉLAIS DIFFÉRÉ
Dans le cadre d'une CDD, on est convoqué pour un procès, qui aura lieu dans les 2 mois

JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION JLD
Le JLD peut décider d'un contrôle judiciaire (CJ) ou du placement en détention provisoire (DP)

COMPARUTION SUR RECONNAISSANCE PRÉALABLE DE CULPABILITÉ CRPC
Dans une CRPC, on est convoquée pour passer devant un proc qui nous proposera une sanction. Si on la refuse, on risque un procès.

CONVOCATION PAR PROCÈS-VERBAL CPPV
Dans le cadre d'une CPPV, on est convoquée pour un procès ultérieur qui aura lieu dans les 6 mois

JLD
Le JLD peut, pour une CVPP, éventuellement décider d'un placement sous contrôle judiciaire.

REFUS DE LA SANCTION ? éventuellement

PROCÈS